



Association RES'OCC

« le réseau des achats responsables en
Occitanie »

Projet de Statuts de l'association RES'OCC

PREAMBULE

La commande publique représente près de 10% du PIB français. En intégrant les dimensions du développement durable, elle représente un levier puissant de transformation des territoires pour contribuer aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ainsi, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, inclut plusieurs mesures destinées à mieux prendre en compte le développement durable lors de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique.

Pour relever ces défis, les structures qui conduisent des achats soumis au code de la commande publique, ont besoin d'être sensibilisé, outillé, de disposer de retours d'expérience de leurs pairs...

C'est dans ce contexte que les membres fondateurs ont souhaité la création de l'association « RES'OCC » : le réseau des achats responsables en Occitanie afin d'assurer la diffusion des pratiques et la montée en compétence de l'achat durable sur leur territoire.

Chapitre 1 - Périmètre et objectifs de l'association

Article 1. Titre

Il est créé sous le nom «**RES'OCC**» une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts. Sa dénomination complète est « **le réseau des achats responsables en Occitanie** »

Article 2. Objet

L'Association a pour objet d'accompagner les structures d'Occitanie qui conduisent des achats soumis au code de la commande publique, à la mise en œuvre d'achats responsables. Pour répondre à cet objet, elle poursuit des objectifs opérationnels autour de trois axes :

- **AXE 1- Structurer le réseau Occitan** : Les actions rattachées à cet axe visent la structuration du réseau : mettre en place et animer sa gouvernance, assurer son modèle économique...
- **AXE 2- Fédérer le réseau** : Cet axe recense les actions à conduire pour mobiliser et fédérer les acteurs publics en Occitanie : recherche de membres, animation du réseau en créant une culture commune de la commande publique durable, communication, organisation d'événements...
- **AXE 3- Appuyer la montée en compétences** : Cet axe a pour objectif d'accompagner la nécessaire montée en compétences des acteurs publics, tant acheteurs, prescripteurs, élus... à l'achat durable : animation de groupes de travail thématique, de retours d'expérience, mise en place d'outils de sensibilisation et d'accompagnement,...

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est situé à Toulouse. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4. La durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Compétences et Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, l'Association pourra notamment mettre en place, sans toutefois s'y limiter :

- Des ressources dématérialisées : site internet et divers supports d'informations électroniques ou téléphoniques
- Des temps d'échanges et de mutualisation : réunions techniques, groupes de travail, mise en ligne de documents,...
- Des actions permettant une montée en compétences : sensibilisations, accompagnements collectifs, contributions à des formations ...
- L'organisation et la participation à des manifestations, conférences et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- Les publications, la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6- RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des adhérents,
- les subventions et dons reçus,
- le produit des manifestations qu'elle organise,
- les rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- ainsi que toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Chapitre 2 – Composition de l'association

Article 7 - Composition, conditions d'adhésion

7.1 L'Association se compose :

- **de membres adhérents.**

Les membres adhérents sont des personnes morales :

- conduisant des achats soumis au code de la commande publique,
- qui exercent tout ou partie de leur activité en Occitanie
- qui se sont acquittées de leur cotisation

Les membres adhérents ont droit de vote à l'assemblée générale et sont éligibles.

- **de membres associés**

Les membres associés sont toutes les structures qui constituent de potentiels partenaires de l'association. Ce sont donc toutes les structures amenées à réaliser, ponctuellement ou régulièrement, des projets communs avec l'association, en particulier car elles ont des compétences ou des intérêts communs à développer l'offre et la demande responsable en Occitanie.

Les membres associés sont agréés par le Conseil d'Administration pour participer aux travaux de l'association. Ils n'ont pas de droit de vote, ne paient pas d'adhésion et ne sont pas éligibles.

- **de membres d'honneur**

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qualifiées ainsi par le Conseil d'Administration du fait qu'ils rendent, ou ont rendu, des services significatifs à l'Association, qu'ils se sont investis dans son développement, et/ou y contribuent encore. **Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote, ne paient pas d'adhésion et ne sont pas éligibles.**

7.2 Les nouvelles adhésions font l'objet de demandes écrites signées par les demandeurs.

7.3 Le montant des adhésions annuelles est fixé par l'assemblée générale constitutive puis révisé chaque année par le Conseil d'Administration, puis approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission qui est notifiée par écrit à l'association par le représentant de l'organe

exécutif du membre

- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts, cessation d'activité ou pour motif grave (le membre intéressé ayant été préalablement entendu par le conseil d'administration)

Chapitre 3 – L'administration de l'association

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Article 9 – L'Assemblée Générale

Composition de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association; lesquels sont regroupés en 2 collèges :

- **Collège A : Membres Adhérents**

Ce collège rassemble les membres adhérents à jour de leur cotisation ou ayant retourné leur bulletin d'adhésion au jour de la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Chaque entité adhérente ne dispose que d'une voix.

- **Collège B : Membres associés et membres d'honneur.**

Ce collège rassemble l'ensemble des membres associés et des membres d'honneur. Les membres du collège B n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Les salariés de l'Association, sont conviés à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale peut s'adjoindre toute personne qualifiée à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Assemblée Générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend **tous les membres de l'association**, seuls les membres adhérents ont droit de vote.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an afin de :

- se prononcer sur les différents rapports qui lui ont été présenté (rapport d'activités,...)
- approuver les comptes de l'exercice clos
- délibérer sur les orientations à venir (le montant des adhésions de l'année à venir,...)
- d'assurer le pourvoir au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, s'il y a lieu, et enfin
- délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Assemblée Générale extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour

- statuer sur toutes modifications aux statuts ;
- décider la dissolution de l'Association,

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Article 10 – Le Conseil d'Administration

Composition du Conseil d'Administration :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, comprenant au moins 5 membres, choisis parmi les membres adhérents du collège A et désignés lors de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés au titre de la structure qui les a désignés. Cette structure pourra, si elle le souhaite, désigner un suppléant qui siègera en cas d'absence du titulaire.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu en intégralité tous les 3 ans.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles sans limite du nombre de mandats consécutifs. Le Conseil d'Administration choisit en son sein un(une) Président(e), et nomme un ou plusieurs vices présidents, selon les besoins.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute personne qualifiée à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Mission et fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration a, notamment, pour fonctions:

- de définir les objectifs de l'Association,
- de prendre toutes décisions relatives à la gestion de l'Association et notamment d'arrêter le budget et les comptes annuels, de valider les propositions de modifications des statuts, d'adopter le règlement intérieur,...
- d'animer la vie de l'association et notamment de participer à son rayonnement à l'échelle de l'Occitanie
- d'élire en son sein le(la) Président(e), les Vices-Président(e)s,

Il autorise le(la) Président(e) à agir en justice.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, physiquement ou via un moyen de communication dématérialisé, et chaque fois qu'il est convoqué par son(sa) Président(e), ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du(de la) Président(e) est prépondérante.

Un ou plusieurs représentants des salariés de l'Association, participent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès verbal des séances conservés par l'Association.

Indemnisation :

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'Administration peut rembourser les frais de mission, occasionnés par leur mandat, au (à la) Président(e) ou aux administrateurs.

Chapitre 4 – Modification des statuts et dissolution

Article 11 - Modification des statuts

Les Statuts pourront être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Article 12 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée Générale ; il devient définitif après son approbation par celle-ci.

Article 13 - Dissolution et dévolution de l'actif

La dissolution pourra être décidée par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution:

elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association;

elle se prononce sur la dévolution de l'actif net, conformément à la Loi.

Statuts adoptés le.....

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le 16/02/2024

ID : 081-248100737-20240213-DEL2024_027-DE



Signature

Le/la Président.e

Les Adminstrateurs

Règlement Intérieur :

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association RES'OCC

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Les paragraphes en noir dans le texte correspondent à un rappel des statuts. Le règlement intérieur ne faisant que préciser certains points de ces statuts, seuls les articles correspondants sont repris.

Article 7.1 - L'Association se compose :

- **de membres adhérents.**

Les membres adhérents sont des personnes morales :

- conduisant des achats soumis au code de la commande publique,
- qui exercent tout ou partie de leur activité en Occitanie
- qui se sont acquittées de leur cotisation

Les membres adhérents ont droit de vote à l'assemblée générale et sont éligibles.

Pour adhérer, une entité relevant de la catégorie << membre adhérent >> doit :

- Renseigner et retourner le bulletin d'adhésion << Membre adhérent >> de l'année en cours
- S'acquitter de la cotisation correspondant à sa catégorie,
- Prendre connaissance et approuver les statuts et le règlement intérieur

L'appel à cotisation se fait annuellement en début d'année pour l'année civile en cours.

Lorsqu'une entité publique adhère pour la première fois :

- si elle délibère avant le **1er septembre** de l'année civile en cours, elle doit s'acquitter de sa cotisation annuelle pour l'année en cours dans sa totalité,
- si elle délibère après le **1er septembre** de l'année civile en cours, elle devra s'acquitter de la **moitié** de sa cotisation annuelle pour l'année en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de cessation d'activité ou de décès d'un membre.

Une fois l'adhésion réglée, les différentes activités proposées par l'association sont ouvertes à toutes les personnes représentant de la structure adhérente (élus, responsables des services achats, responsables développement durable, ...). Cependant, pour permettre un accès équitable pour tous, certaines limitations peuvent exister. Tout ce qui concerne la diffusion d'information et accès aux espaces membres sur le site web,... sont accessibles sans limitation de nombre de personnes. Pour ce qui concerne les manifestations et autres événements, une limitation à deux personnes par adhérent peut s'appliquer, notamment en fonction de la jauge disponible.

Les ressources sont réservées aux adhérents et ne pourront en aucun cas être diffusé à l'extérieur de la structure adhérente. Il en va de même pour les accès réservés aux adhérents, tel que les identifiants et mot de passe pour accéder au centre de ressources qui sont réservés aux seuls adhérents et qui ne pourront être

diffusé à l'extérieur des entités adhérentes.

Exception sera faite pour les intercommunalités qui auront adhérees pour leurs communes de moins de 5000 habitants et les Groupements hospitaliers territoriaux qui auront adhéres pour leurs structures de moins de 200 lits. Ces dernières auront accès de plein droit à l'offre de service et aux accès aux informations de l'association.

Toute entité adhérente est conviée à faire connaître RES'OCC sur son périmètre géographique d'intervention et à encourager d'autres entités à adhérer à l'association.

L'association RES'OCC, de part ses membres adhérents, se doit d'être la plus représentative de la diversité des structures soumises au code des marchés publics en Occitanie. Aussi, une attention particulière sera apportée à intégrer des structures variées en terme de taille, de localisation géographique et de typologie (exemples : collectivités, établissements publics, établissements de santé,...)

Les entités adhérentes sont invitées à favoriser la parité dans leur représentation au sein de RESOCC.

- **de membres associés**

Les membres associés sont toutes les structures qui constituent de potentiels partenaires de l'association. Ce sont donc toutes les structures amenées à réaliser, ponctuellement ou régulièrement, des projets communs avec l'association, en particulier car elles ont des compétences ou des intérêts communs à développer l'offre et la demande responsable en Occitanie.

Les membres associés sont agréés par le Conseil d'Administration pour participer aux travaux de l'association. Ils n'ont pas de droit de vote, ne paient pas d'adhésion et ne sont pas éligibles.

Pour devenir un « membre associé » de l'association, une entité ne doit pas relever de la catégorie «< membre adhérent » et doit être susceptible de mener des partenariats avec l'association.

Si ces conditions sont respectées, l'entité doit :

- Prendre connaissance et s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association
- Adresser à l'association RES'OCC un courrier de « demande d'agrément en qualité de membre associé ». Ce courrier expose les motivations de l'entité à devenir membre associé.

Les demandes d'agrément en qualité de membre associé sont traitées en conseil d'administration de l'association. Les réponses (acceptation ou refus) leur seront envoyées par courrier ou par voie électronique.

Comme tout membre, les membres associés, en sollicitant leur entrée dans l'association auprès du conseil d'administration, s'engagent à respecter le fonctionnement de l'association. Les membres associés sont des partenaires potentiels de l'association, autrement dit, ils sont amenés à réaliser, ponctuellement ou régulièrement, des projets communs avec l'association. Il s'agit, notamment, de structures dont les compétences ou les intérêts vont dans le sens des objectifs de RES'OCC. Les membres associés sont des partenaires de l'association, c'est-à-dire qu'ils peuvent être amenés à bénéficier de services et savoir-faire de l'association dans le cadre d'un projet commun. Cette notion de partenariat se traduit nécessairement par une réciprocité qui pourra être évaluée, par exemple lors d'une commission annuelle des partenariats et présentée lors de l'Assemblée Générale de l'association.

Les membres associés peuvent être invités à participer aux instances statutaires de l'association (conseil d'administration notamment) mais n'y ont qu'une voix consultative. Ils n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles aux instances de décision (conseil d'administration et bureau).

- **de membres d'honneur**

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qualifiées ainsi par le Conseil d'Administration du fait qu'ils rendent, ou ont rendu, des services significatifs à l'Association, qu'ils se sont investis dans son développement, et/ou y contribuent encore. **Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote, ne paient pas d'adhésion et ne sont pas éligibles.**

Les membres d'honneur peuvent être invités à participer aux instances statutaires de l'association (conseil d'administration notamment) A ce jour, sont membres d'honneur : L'ADEME Occitanie

Article 9 - Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit sur la demande de la **moitié** des membres du Conseil d'administration. Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins à l'avance. L'ordre du jour et le lieu sont indiqués sur les convocations.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent ne peut détenir plus de **un** pouvoir en sus du sien.

Les votes ont lieu, généralement à mains levées, après enregistrement des pouvoirs remis au Président. Toutefois, sur proposition du Président, ou sur la demande du tiers des membres présents, ils peuvent avoir lieu à bulletins secrets.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association.

► Assemblée générale ordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit réunir au moins **le tiers des membres adhérents** de l'association présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

► Assemblée générale extraordinaire

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins **la moitié / le tiers** des membres adhérents de l'association, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 10 - Conseil d'Administration

Un administrateur peut être représenté par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir

plus d'un pouvoir en plus du sien.

La présence d'un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des décisions.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur et uniquement si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation parmi les membres adhérents.

Fonctions et Pouvoirs

► LE PRESIDENT / LA PRESIDENTE

Le Président préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour :

- ouvrir tous comptes en banques,
- ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- consentir toutes transactions.

Il a tous pouvoirs pour prendre tous engagements financiers à l'égard de tiers. Il ordonnance les dépenses de l'Association.

Le Président représente l'association et diffuse son objet et ses missions sur son territoire et devant ses partenaires afin de promouvoir l'achat durable, en tant que véritable ambassadeur. Il pourra communiquer au nom de l'association dans la presse, les médias,... Il pourra participer au bon développement de l'association dans son administration et son déploiement.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout autre membre du Conseil d'Administration ou au Directeur s'il y en a un.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice président ou tout autre administrateur spécialement mandaté par le Conseil d'Administration.

► LE / LES VICES PRESIDENTS - VICES PRESIDENTES

Les vices Présidents représentent l'association et diffusent son objet et ses missions sur son territoire et devant ses partenaires afin de promouvoir l'achat durable, en tant que véritables ambassadeurs. Ils pourront participer au bon développement de l'association. Ils pourront représenter le Président en cas d'absence.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission qui est notifiée par écrit à l'association par le représentant de l'organe exécutif du membre
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts, cessation d'activité ou pour motif grave. **Avant la prise de décision ou de radiation (hors mis la cessation d'activité), le membre concerné est informé par écrit des motifs qui conduisent à proposer cette mesure et est invité à fournir des explications au conseil d'administration. La radiation est exécutoire le lendemain de la réunion du conseil d'administration qui l'aura prononcée.**

Comité Technique

En complément des instances de décision de l'association (Assemblée Générale, Conseil d'Administration) est mis en place un comité de pilotage technique, qui se réunit au minimum 2 fois par an. Cette instance, basée sur une participation volontaire, a pour objet de :

- Proposer un espace d'échanges entre référents techniques des membres adhérents de l'association
- Echanger et choisir les sujets techniques à développer (choix des thématiques des Groupes de travail,...)
- Emettre des propositions d'ordre technique au Conseil d'Administration (nouveaux services adhérents, nouvelles modalités d'intervention)
- ...

Ce comité technique est composé :

- Des représentants techniques des structures adhérentes (services achats et commande publique, développement durable, économie circulaire,...)
- Des représentants techniques des membres associés et membre d'honneur
- Des salariés / animateurs de l'association
- Toute autre structure pouvant apporter des éléments techniques mis à l'ordre du jour du comité technique

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'Administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres présents ou représentés.